



**PRÉFET  
DES BOUCHES-  
DU-RHÔNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
de la Citoyenneté, de la Légimité  
et de l'Environnement**

**Arrêté n°2022 - 308 MD  
portant mise en demeure à l'encontre de la  
société EASYDIS Aix 2 et 3  
pour le site d'Aix-en-Provence**

**Vu** le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3, L. 514-5 ;

**Vu** l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 y compris ceux relevant également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 9 février 2005 autorisant la société EASYDIS à exploiter deux entrepôts de stockage de produits alimentaires à Aix-les-Milles ;

**Vu** l'inspection réalisée le 10 août 2022 par l'inspection des installations classées sur le site exploité par la société EASYDIS Aix 2 et 3 sur la commune d'Aix-en-Provence ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement du 14 octobre 2022 et le projet d'arrêté de mise en demeure transmis à l'exploitant par courrier du 2 novembre 2022 ;

**Considérant** que, lors de l'inspection du 10 août 2022, il a été constaté la présence d'un stockage important de palettes bois en extérieur (1393 m<sup>3</sup>) et que l'exploitant n'a pas déposé de porter à connaissance informant le préfet de ces éléments ;

**Considérant** que, lors de l'inspection du 10 août 2022, il a été constaté que l'entrepôt Aix 3 abritait une activité de conditionnement de produits de parfumerie sans que cette information ait été portée à la connaissance du préfet ;

**Considérant** que, lors de l'inspection du 10 août 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de fournir les éléments réglementaires de protection incendie pour l'activité exercée au sein du bâtiment Aix 3 (plan des réseaux, eaux d'extinction incendie, système de détection, exercices...) ;

**Considérant** que, lors de l'inspection susvisée en date du 10 août 2022, l'exploitant n'a pas été en mesure de justifier de l'état des stocks pour le bâtiment Aix 3 et qu'il a été constaté la présence de produits dangereux et susceptibles de créer une pollution ;

**Considérant** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 1532. *stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues : bois ou matériaux combustibles analogues, y compris les produits finis conditionnés et les produits ou déchets répondant à la définition de la biomasse et mentionnés à la rubrique 2910-A, ne relevant pas de la rubrique 1531 (stockage de), à l'exception des établissements recevant du public :*
  - *supérieur à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieur ou égal à 20 000 m<sup>3</sup> : déclaration*

**Considérant** les manquements aux dispositions des articles 1.4, 1.6.1, 9, 11, 13 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé ;

**Considérant** les manquements aux dispositions des articles 2.1 et 10.3 de l'arrêté préfectoral du 9 février 2005 susvisé ;

**Considérant** que ces manquements sont de nature à porter atteinte aux intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de l'environnement, de la santé et de la sécurité publiques ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Easydis Aix 2 et 3 de régulariser la situation administrative de son stockage de palettes bois ou de cesser cette activité ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Easydis Aix 2 et 3 de régulariser la situation administrative de l'activité réalisée au sein du bâtiment Aix 3 ;

**Considérant** qu'il convient par conséquent de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Easydis Aix 2 et 3 de respecter les prescriptions réglementaires pour la protection et la lutte contre l'incendie ;

**Considérant** qu'il convient de fixer à la société Easydis Aix 2 et 3 des délais raisonnables lui permettant de réaliser les documents et travaux nécessaires de mise en conformité sur ses installations au regard des dispositions en vigueur ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture des Bouches du Rhône ;

## ARRÊTE

### Article 1

La société EASYDIS Aix 2 et 3, dont le siège social est situé Distribution Casino France HM 1, Esplanade de France 42008 SAINT-ÉTIENNE CEDEX 1, autorisée par arrêté préfectoral n°88-2003-A du 9 février 2005 à exploiter un entrepôt de stockage zone industrielle des Milles, 77 rue Ampère, 13290 Aix-en-Provence, est mise en demeure **dans un délai maximum d' 1 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté, de régulariser les stockages extérieurs de palettes bois en transmettant au préfet des Bouches-du-Rhône un porter à connaissance comprenant la mise à jour de l'étude de dangers ou en cessant cette activité de stockage.

### Article 2

La société EASYDIS Aix 2 et 3 est mise en demeure de régulariser la situation administrative de l'activité réalisée au sein du bâtiment Aix 3 en transmettant au préfet des Bouches-du-Rhône un porter à connaissance comprenant la mise à jour de l'étude de dangers **sous 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 3

La société EASYDIS Aix 2 et 3 est mise en demeure de respecter des prescriptions réglementaires des articles 1.4, 1.6.1, 9, 11, 13 et 14 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé et de l'article 10.3 l'arrêté préfectoral du 9 février 2005 susvisé **sous 1 mois** à compter de la date de notification du présent arrêté en transmettant au préfet des Bouches-du-Rhône les justificatifs associés à la régularisation.

### Article 4

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 du présent arrêté ne serait pas satisfaite dans les délais prévus au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

## **Article 5**

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Marseille, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, soit deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal peut être saisi par la voie de l'application Télérecours, accessible à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>.

## **Article 6**

Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Bouches-du-Rhône pendant une durée minimale de deux mois.

## **Article 7**

- le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- le sous-préfet d'Aix-en-Provence,
- la maire d'Aix-en-Provence,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Marseille, le 1 DEC. 2022

Pour le Préfet  
La Secrétaire Générale Adjointe



Anne LAYBOURNÉ